

de Montréal et de Québec, par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«1. Phases II et III de la ligne 735 kV Hertel — Des Cantons et du poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV:

— Phase II, ligne reliant le poste Saint-Césaire au poste Hertel;

— Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV;».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30077

Gouvernement du Québec

### **Décret 653-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV Des Cantons — Saint-Césaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret 554-81 du 25 février 1981, concernant la construction d'immeubles par Hydro-Québec prévoit, au paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif, que la construction par Hydro-Québec d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension nominale égale ou supérieure à 120 kV sur une distance de plus de deux kilomètres doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne pas soumettre la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV reliant le poste Des Cantons au poste de Saint-Césaire (phase I de la construction de la ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons) à l'autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV reliant le poste Des Cantons au poste Saint-Césaire (phase I de la construction de la ligne à

735 kV Hertel — Des Cantons) ne soit pas assujettie à l'autorisation du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30089

Gouvernement du Québec

### **Décret 654-98, 13 mai 1998**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a besoin de recueillir et de vérifier des renseignements et des documents pour émettre des avis de cotisation exacts aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu national recueille et vérifie lui aussi des renseignements et des documents pour émettre des avis de cotisation aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE l'échange réciproque d'informations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettra d'augmenter la quantité d'informations recueillie, de comparer l'information, de diminuer le temps consacré à la cueillette et à la vérification de l'information relativement à des entreprises qui fournissent des renseignements à la fois au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15), le ministre des Ressources naturelles peut, malgré l'article 80.2 de cette loi et l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) conformément à la loi et sur une base de réciprocité, conclure avec un gouvernement au Canada une entente pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi qui impose des droits, redevances ou impôts;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre déléguée aux Mines et aux Terres soit autorisée à signer cette entente, au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30087

Gouvernement du Québec

## Décret 655-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-97 du 5 mars 1997, le D<sup>r</sup> René Gascon était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-97 du 5 mars 1997, le D<sup>r</sup> Gilles Bastien était nommé membre du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans venant à expiration le 4 mars 1999 et qu'il y a lieu de le désigner également vice-président de ce comité;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D<sup>re</sup> Marie-France Vachon, médecin généraliste à la Clinique médicale de Lévis, soit nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D<sup>r</sup> René Gascon;

QUE le D<sup>r</sup> Gilles Bastien soit désigné vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens, pour la durée de son mandat comme membre de ce comité, soit jusqu'au 4 mars 1999;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D<sup>re</sup> Marie-France Vachon;

QUE la D<sup>re</sup> Marie-France Vachon soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;